# Épargne Salariale & Retraite



### Dispositifs concernés

- PEE / PEG / PEI
- Participation

L'épargne de votre PERCO / PERCOI / PER COL / PER COL-I / PER U ne peut pas être débloquée pour ce motif.

#### Remboursement par internet

Rendez-vous dans le menu « Opérations » puis « Retirer tout ou partie de mon épargne » pour saisir votre demande de remboursement et déposer vos justificatifs en ligne (ou nous les adresser par courrier).

Tous les justificatifs déposés en ligne dans l'espace sécurisé de notre portail internet avant 10 heures sont traités le jour même. Après 10 heures, ils sont traités au plus tard le lendemain ouvré.

#### Remboursement par courrier

Procurez-vous un bulletin de remboursement personnalisé auprès de notre plateforme téléphonique.

Renvoyez le, accompagné des justificatifs, à l'adresse indiquée sur le bulletin. Les courriers reçus avant 10 heures sont traités le jour même de leur réception.

#### Date de validité de la demande

Votre demande de remboursement peut être réceptionnée par Amundi ESR à tout moment et sans délai à compter de la date de l'ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales ou de la date du document attestant des faits de violences conjugales.

## Principaux évènements exclus (liste non exhaustive)

■ Violences conjugales ne faisant pas l'objet d'une procédure civile ou pénale

#### Mise à jour : Juin 2025

Les informations mentionnées dans ce document vous sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer, notamment par voie législative ou réglementaire. Conformément à la réglementation en vigueur, Amundi ESR se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires, en vue d'apprécier la légitimité d'une demande de déblocage.

## Caractéristiques

Les violences conjugales sont les violences commises contre l'intéressé(e) porteurs de parts par son/sa conjoint(e), son/sa concubin(e) ou son/sa partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité, ou son/sa ancien(ne) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire.

Le déblocage, total ou partiel, intervient sous la forme d'un règlement unique. Ce même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

Le remboursement de votre épargne ne pourra porter que sur l'épargne comptabilisée avant la date de l'ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales ou la date du document attestant des faits de violences conjugales relevant de l'article 132-80 du code pénal.

## Justificatifs à joindre à la demande de déblocage

- Soit une ordonnance de protection délivrée au profit de l'intéressé par le juge des affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil,
- Soit un document attestant des faits de violences conjugales relevant de l'article 132-80 du code pénal au choix :
  - Ouverture d'une information par le procureur de la République,
  - Composition pénale,
  - Alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation, etc.),
  - Saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction,
  - Mise en examen,
  - Condamnation pénale même non définitive.
- La photocopie lisible recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité.
- Et si vous faites une demande de remboursement par courrier: un bulletin de remboursement personnalisé disponible auprès de notre plateforme téléphonique accompagné de vos justificatifs.

## i

#### Vous avez besoin d'aide?

Rendez-vous sur la page <a href="https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide">https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide</a>
Mais aussi au 3919, le numéro de la plateforme téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation dédiée aux femmes victimes de violences et tout particulièrement de violences conjugales.

Retrouvez les réponses à vos questions dans le menu « Aide » de votre espace personnel.

